

## **Salaires minimums par (sous-)commission paritaire**

### **Commission paritaire 2150000: industrie de l'habillement et de la confection**

En vigueur au 01/10/2017 (Dernière actualisation de la page 12/12/2017)

Augmentation CCT de 1,1 % en 10/2017 pour les salaires minimums et réels.

Indexation de 1,03% en 10/2017. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

L'augmentation prévue dans la CCT est appliquée avant l'indexation.

Remarque: A dater du 1er octobre 2017, les rémunérations effectives augmenteront de 1,1% pour les employés barémisés, à savoir ceux dont la fonction est reprise à l'article 3 de la convention collective de travail sur la classification des fonctions du 21 mai 2008 (numéro d'enregistrement 88694/CO/215). Au niveau de l'entreprise, l'augmentation des salaires bruts de 1,1% pourra être accordée sous une forme alternative, moyennant un accord au niveau de l'entreprise avant le 30 septembre 2017. A partir du 1er octobre 2017, les rémunérations brutes barémiques augmentent également de 1,1% dans les entreprises où les rémunérations brutes effectives augmentent de 1,1%. Cette augmentation, à partir du 1er octobre 2017, des rémunérations brutes barémiques de 1,1% ne sera par contre pas applicable dans les entreprises qui ont opté pour une augmentation autre qu'une augmentation de 1,1% des rémunérations brutes.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

### **1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37.30h**

Grade	Catégorie			
	I	II	III	IV
1	1886.55	2016.29	2197.88	2442.05
2	2094.11	2327.69	2570.97	2814.28
3	2174.64	2453.87	2695.37	3000.34
4	2217.58	2518.25	2781.23	3093.45
5	2272.87	2601.95	2870.14	3166.02